



ANNEXE 4

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline peut être convoqué en raison de deux situations distinctes :

- À la suite d'un fait particulièrement grave.
- À la suite de la réitération de faits importants, dont le signalement par écrit à la famille est resté sans effet sur le comportement de l'élève.

Les points de repère donnés ci-dessous reprennent le chapitre consacré au conseil de discipline, dans le texte approuvé par le CNEC du 17 mars 2007 et promulgué par la Commission permanente du 11 mai 2007 : Les instances de participation et de concertation dans un établissement catholique d'enseignement.

La composition et l'organisation du conseil de discipline, ses modalités de convocation et les conditions d'exécution de ses décisions sont définies dans le règlement intérieur de l'établissement et doivent être connues de tous. Le chef d'établissement s'assure que ce règlement intérieur a été distribué aux parents et que leur signature en atteste la prise de connaissance. Ce règlement fait partie du « contrat de scolarisation » entre l'établissement et les familles. Il est sous la responsabilité du chef d'établissement, mais il est le résultat d'une réflexion de toute la communauté éducative.

1. Composition du conseil de discipline

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné (parents, élèves délégués, professeur principal de la classe, etc.).

Les membres permanents sont :

- le chef d'établissement qui préside ;
- le Conseiller Principal d'Education ;
- le professeur principal de la classe de l'élève concerné ;
- des représentants des enseignants ;
- le président de l'APEL ou son représentant ;
- des représentants des élèves, habituellement élus parmi les délégués de classe.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi, avec voix consultative et sans qu'ils participent à la délibération et à la décision finales :

- les délégués de classe de la classe concernée ;
- toute autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

Aucune autre personne étrangère à l'établissement ne pourra être présente au Conseil de discipline sans aval du Chef d'établissement.

2. Fonctionnement du conseil

a) Convocation

Le chef d'établissement convoque par courrier en recommandé au minimum cinq jours à l'avance :

- l'élève en cause, ses parents ou son représentant légal s'il est mineur, ainsi que la personne concernée ;
- toute personne qu'il juge utile d'entendre ;
- les membres permanents du conseil de discipline en les informant du nom de l'élève en cause et des griefs formés à son égard.

b) Notification des griefs

L'élève et ses parents, s'il est mineur, reçoivent dans la convocation au conseil de discipline les griefs retenus. Cette communication est faite en temps utile, au moment de la convocation, et de toute façon, avant la réunion du conseil de discipline afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations. Les parents d'un élève mineur ont le droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement, avant le conseil de discipline, ou par le conseil de discipline.

c) Déroulement du Conseil

- Exposé des faits, par le CPE ou le Chef d'établissement, tels qu'ils sont établis et avérés au jour du Conseil ;
- Complément, objections, précisions données par le jeune, débat contradictoire ;
- Questions et/ou remarques des membres du conseil

Le chef d'établissement conduit la procédure et les débats avec le souci de donner à l'intervention du Conseil de Discipline une portée éducative.

d) Délibération

L'élève concerné, les personnes qui l'assistent ou celles qui ont été convoquées par le chef d'établissement pour être entendues ne participent pas à la délibération finale. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Un procès-verbal de la séance, signé du chef d'établissement, est établi. Il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

e) Décisions

Le chef d'établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline, et seules les sanctions prévues par le règlement intérieur peuvent être prononcées. On veillera à ce que celles-ci soient diversifiées et graduées afin de permettre la meilleure adaptation à chaque cas.

f) Notification de la décision

La décision prise par le chef d'établissement après le conseil de discipline est notifiée oralement à l'élève ou à son représentant légal à l'issue de la réunion du conseil de discipline. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction. La possibilité et les modalités d'un appel à cette décision sont indiquées. En cas d'exclusion définitive, le chef d'établissement aide l'élève et ses parents à retrouver une inscription dans un autre établissement. Il informe la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de cette décision.

La convocation d'un conseil de discipline ne doit pas être banalisée dans un établissement, et en même temps le recours à cette instance est une garantie de justice et de droit pour tous dans un milieu éducatif fondé sur des relations respectant les statuts différents des personnes, adultes ou jeunes.

Check liste :

- ☐ Communication préalable avec la famille
- ☐ Courrier pour la famille
- ☐ Communication aux membres du conseil
 - Chef d'établissement, Professeur principal, Président Apel, Délégués de classe, enseignant de la classe
- ☐ Feuille d'émargement
- ☐ Rédaction compte-rendu
- ☐ Envoi du compte-rendu avec accusé réception